



Bourse
de Montréal Inc.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input checked="" type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE

Le 5 mai 2008

MARCHÉ CLIMATIQUE DE MONTRÉAL (MCeX)

NOUVEAU PRODUIT : CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 6815A À LA RÈGLE SIX ET DE NOUVEAUX ARTICLES À LA RÈGLE QUINZE (SECTIONS 15931 - 15950 ET 15951 – 15970)

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6005, 6801 À 6808 ET 6812 DE LA RÈGLE SIX ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6813 DE LA RÈGLE SIX

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 15001 DE LA RÈGLE QUINZE

Le 29 avril 2008, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) annonçaient par voie de communiqué l'approbation par l'AMF des règles de fonctionnement du Marché climatique de Montréal (MCeX). Le projet de réglementation de la Bourse relatif à ce marché avait été approuvé au préalable en octobre 2007 par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse puis soumis peu après à l'AMF pour revue et approbation. La Bourse et l'AMF ont également procédé à ce moment à la publication d'une sollicitation de commentaires. Le tout a été suivi d'une série de consultations entre la Bourse et l'AMF pour en arriver à l'approbation par cette dernière des diverses règles et procédures qui s'appliqueront aux nouveaux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui seront négociés sur la Bourse à compter du 30 mai 2008.

La présente circulaire vise à fournir aux participants agréés de même qu'à toutes les personnes intéressées par ce nouveau marché toutes les informations nécessaires en ce qui a trait aux instruments dérivés qui seront négociés sur ce marché ainsi qu'à la réglementation et aux procédures qui s'appliqueront à ces instruments dérivés. **Toutes les modifications réglementaires et toutes les modifications de procédures opérationnelles dont il est question dans cette circulaire entreront en vigueur le 30 mai 2008.**

Instruments dérivés du marché MCeX

Les instruments dérivés qui seront négociés sur le marché MCeX seront des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Ces contrats seront de deux types, soit des contrats avec règlement en espèces ayant des échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles

Circulaire no : 066-2008

Modification no : 006-2008

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9

Téléphone : (514) 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Site Internet : www.m-x.ca

ou annuelles, soit des contrats avec règlement physique, c.-à-d. impliquant la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), ayant des échéances annuelles. On trouvera en annexe les fiches des caractéristiques génériques de chacun de ces deux types de contrats détaillant les particularités de chacun d'entre eux.

Les premiers contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui seront inscrits à la cote de la Bourse lors du démarrage du MCEX le 30 mai prochain, seront des contrats avec livraison physique dont les échéances concorderont avec la fin des années de conformité 2010 et 2011 prévues par Environnement Canada dans son document « *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques* » publié en avril 2007. On trouvera en annexe la fiche de caractéristiques de ces contrats à terme.

En ce qui concerne les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, ceux-ci ne seront pas inscrits à la négociation sur le MCEX immédiatement. La négociation de ce type de contrats nécessite qu'il y ait en place un marché au comptant relativement bien établi auquel peuvent participer des intervenants financiers qui, bien qu'intéressés au marché du carbone, ne désirent pas de livraison physique du sous-jacent mais sont plutôt à la recherche d'occasions d'investissement à court et à moyen terme. Pour l'instant, ce marché au comptant n'existe pas encore de façon significative au Canada et ne devrait être en mesure de prendre un essor réel que lorsque le cadre réglementaire du Gouvernement canadien sera bien en place.

Modifications aux Règles de la Bourse

La mise en place du marché climatique se traduit par un certain nombre de modifications aux Règles de la Bourse dont la plus importante est l'ajout, à la Règle Quinze, de deux nouvelles sections portant sur les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

On retrouve dans la première de ces sections (Section 15931 – 15950) les dispositions réglementaires spécifiques à la négociation et à la livraison des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

La seconde nouvelle section (Section 15951 – 15970) regroupe quant à elle les dispositions réglementaires qui sont spécifiques à la négociation et au règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

Les articles 6801 à 6812 de la Règle Six de la Bourse (Règles de négociation), dans lesquels on retrouve les principales caractéristiques des divers contrats à terme qui sont négociés sur la Bourse, ont été modifiés en incorporant dans chacun des articles concernés les caractéristiques des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et avec règlement en espèces. Par ailleurs, l'article 6813 de la Règle Six, qui portait sur la détermination des prix de règlement quotidien, a été entièrement abrogé et ce en raison du fait que l'article 6390 précise que le prix de règlement quotidien des instruments dérivés inscrits à la

Bourse est déterminé selon les procédures établies par la Bourse. La Bourse ayant effectivement établi de telles procédures, l'article 6813 n'avait donc plus de raison d'être.

Mais la modification la plus importante effectuée à la Règle Six est l'introduction d'un nouveau type d'opération grâce à l'ajout de l'article 6815A intitulé « *Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme* ». Les opérations de substitution permettent à deux parties détenant respectivement une position acheteur et une position vendeur dans un instrument dérivé hors bourse de substituer leur position respective par un contrat à terme négocié en bourse. Ainsi, la partie en position acheteur dans un instrument dérivé hors bourse prendra une position acheteur dans un contrat à terme de la Bourse et la partie en position vendeur dans l'instrument dérivé hors bourse prendra une position vendeur dans un contrat à terme de la Bourse. Une fois ces positions prises dans des contrats à terme de la Bourse, les parties fermeront mutuellement leur position dans l'instrument dérivé hors bourse. De façon générale, les conditions et procédures auxquelles doivent se conformer les parties à une opération de substitution sont très semblables à celles existant déjà pour les opérations d'échange physique pour contrat et d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat.

Les opérations de substitution, tout comme les opérations d'échange physique pour contrat et les opérations d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, étant des opérations effectuées en dehors du système de négociation électronique de la Bourse, elles sont donc considérées comme des opérations hors bourse et en conséquence l'article 6005 de la Règle Six a été modifié afin de les ajouter aux opérations hors bourse qui sont permises par la Bourse.

On trouvera en annexe copie de toutes les modifications réglementaires pertinentes.

Procédures opérationnelles

En plus d'effectuer des changements à sa réglementation tel qu'expliqué précédemment, la Bourse a également effectué des changements à certaines de ses procédures opérationnelles afin que celles-ci reflètent adéquatement l'inscription à la cote des nouveaux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Ainsi, les procédures opérationnelles relatives à la détermination du prix de règlement ont été modifiées en y ajoutant une nouvelle section dans laquelle est précisée la méthodologie qui sera applicable pour établir le prix de règlement quotidien des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Les procédures opérationnelles portant sur les applications (Cross Transactions) et les opérations pré-arrangées ont quant à elles été modifiées par l'ajout du nouveau contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) dans le tableau des délais d'affichage prescrits.

Finalement, les procédures opérationnelles portant sur les opérations d'échange physique pour contrats et d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ont été modifiées de façon à ce que le nouveau contrat à terme soit éligible à ces deux types d'opérations. Les procédures ont

également été modifiées afin d'y incorporer les opérations de substitution dont il a été question précédemment. Il est important de mentionner que les opérations de substitution ne seront permises que pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Il importe également de mentionner que jusqu'à nouvel ordre, les opérations en bloc ne seront pas permises pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Les procédures opérationnelles portant sur ce type d'opération n'ont donc pas été modifiées.

On trouvera en annexe les nouvelles versions des procédures opérationnelles qui ont été modifiées aux fins des nouveaux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Limites de position et exigences de marge

Comme tous les autres contrats à terme qui sont inscrits à la cote de la Bourse, les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) seront assujettis à des limites de position ainsi qu'à des exigences de marge spécifiques. La Bourse publiera les renseignements pertinents à ce sujet une fois déterminées quelles seront ces limites et exigences.

Analyse comparative des Règles

Tel que mentionné au début de la présente circulaire, lors de la soumission de son projet de modifications réglementaires à l'AMF en octobre 2007, la Bourse a également publié une sollicitation de commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu suite à cette publication.

Au cours de la période de temps qui s'est écoulée entre cette publication et la date à laquelle l'AMF a donné son approbation finale à la Bourse pour ce projet, il y a eu un grand nombre de discussions et de consultations entre le personnel de l'AMF affecté à ce dossier et le personnel de la Bourse. Ces échanges ont fait en sorte que diverses modifications ont été effectuées en cours de route au projet de modifications réglementaires initialement soumis par la Bourse. Dans la majorité des cas, les modifications effectuées sont des modifications de forme. Par contre, certaines de ces modifications sont plus significatives. C'est le cas, par exemple, de l'article 6815A portant sur les opérations de substitution et pour lequel l'AMF a demandé à la Bourse de faire en sorte que la réglementation visant ce type d'opération soit plus explicite en ce qui a trait aux conditions importantes devant être respectées lorsqu'une telle opération est effectuée. L'article 6815A a donc fait l'objet de modifications importantes en raison de l'ajout de diverses dispositions visant à mieux définir les conditions que doivent respecter les parties à ce type d'opération.

Compte tenu du nombre relativement élevé de changements effectués sur le projet initialement soumis par la Bourse, il a été convenu avec l'AMF que la Bourse mettrait à la disposition des personnes intéressées une analyse comparant les modifications réglementaires initialement soumises par la Bourse avec les Règles finales approuvées par l'AMF et fournissant une explication quant aux changements effectués lorsque ceux-ci sont significatifs.

On trouvera donc cette analyse en annexe de la présente circulaire. Celle-ci est présentée sous la forme d'un tableau à trois colonnes dans lesquelles on retrouve respectivement, pour chaque article des Règles, le texte réglementaire initialement proposé, le texte final approuvé par l'AMF dans lequel les changements effectués sont identifiés par des marques de révision et l'explication de ces changements.

Pour toute information supplémentaire concernant le contenu de la présente circulaire et sur le marché MCEX, veuillez communiquer avec Ann McCarthy, vice-présidente, Développement des affaires pour MCEX au 514 871-3544, avec Léon Bitton, vice-président, recherche et développement au 514 871-3583 ou avec Richard Bourbonnière, vice-président, Opérations de marché, marchés financiers, au 514 871-3548.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règlement en espèces – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRIQUES

Caractéristiques génériques

Unité de négociation	Un contrat équivaut à 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e). Chaque unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e), telle que définie par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e).
Échéance des contrats	Échéance quotidienne, mensuelle, trimestrielle et annuelle
Cotation des prix	Dollars et cents canadiens par tonne métrique
Unité minimale de fluctuation des prix	0,01 \$ CAN par tonne métrique = 1\$ CAN par contrat
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16h00 (heure de Montréal) le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.
Type de contrat	Règlement en espèces
Prix de règlement quotidien	<p>Pour chaque échéance du contrat, le prix de règlement quotidien sera calculé en se basant sur les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La moyenne pondérée des volumes (VWAP*) pour toutes les opérations sur contrats à terme exécutées durant la période de 15 minutes entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal). Si, à la fermeture, le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de règlement obtenu ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de règlement obtenu, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. ▪ Si aucune opération n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de la dernière opération ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de la dernière opération, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. ▪ Si aucune opération n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est inférieur au prix de la dernière opération ou que le meilleur cours vendeur est supérieur au prix de la dernière opération, alors le prix de fermeture sera le prix de la dernière opération. ▪ Si aucune opération n'est effectuée durant la séance de négociation, le prix de fermeture est celui de la journée ouvrable précédente, sauf si le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente ou le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente. Dans ce cas, le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. <p>La Bourse se réserve le droit de prendre en considération d'autres facteurs dans la détermination du prix de règlement quotidien.</p> <p><i>* Méthodologie de calcul de type VWAP (« Volume Weighted Average Price ») : Somme (Volume des opérations * Prix des opérations) divisé par le total des volumes négociés (moins EFP, EFR, Substitutions et opérations en bloc) pour chaque échéance de contrat durant la période de 15 minutes.</i></p>
Prix de règlement final	<p><u>Deux alternatives :</u></p> <p>Méthode I- Basée sur les prix de fermeture : Le prix de règlement final est calculé en se basant sur le prix moyen des cours acheteurs pour une unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e), telle que cotée à la Bourse à 16h00 (heure de Montréal) lors du dernier jour de négociation (excluant les valeurs maximale et minimale). Pour calculer le prix de règlement final, la Bourse obtiendra pas moins de six (6) cotations (excluant les valeurs maximale et minimale), à 16h00 (heure de Montréal) lors du dernier jour de négociation à partir d'une liste de Grands Émetteurs Industriels (GEI).</p> <p>Méthode II - Basée sur un indice : Le contrat est réglé en espèces à partir d'un indice basé sur la moyenne mensuelle des prix au comptant quotidiens des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Les prix quotidiens au comptant sont calculés selon une méthode de type VWAP (« Volume Weighted Average Price ») qui consiste à calculer la moyenne pondérée des prix des opérations sur le marché au comptant pour une journée donnée du mois de référence.</p>
Échange physique pour contrats / échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats / substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme/ opérations en bloc	<p>Les opérations d'échange physique pour contrats (EFP) et d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) sont disponibles en conformité avec les Règles de la Bourse. Les EFP et EFR sont basés sur le principe que les parties impliquées dans l'opération s'entendent pour échanger une position physique naturelle ou une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.</p> <p>Les substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme sont basées sur le principe que les parties impliquées dans l'opération s'entendent pour substituer une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.</p> <p>Les opérations en bloc sont permises en conformité avec les Règles de la Bourse.</p>

Caractéristiques génériques

Seuil de déclaration	250 contrats
Marges minimales requises	Les détails concernant les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse puisque qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	9h30 à 16h00 (heure de Montréal)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole	Déterminé en fonction du marché du carbone spécifique

Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) - Règlement physique- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRIQUES

Caractéristiques génériques

Unité de négociation	Un contrat équivaut à 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e). Chaque unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e), telle que définie par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e).
Échéance des contrats	Échéance annuelle
Cotation des prix	Dollars et cents canadiens par tonne métrique
Unité minimale de fluctuation des prix	0,01 \$ CAN par tonne métrique = 1\$ CAN par contrat
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16h00 (heure de Montréal) le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat.
Type de contrat	Règlement physique
Prix de règlement quotidien	<p>Pour chaque échéance du contrat, le prix de règlement quotidien sera calculé en se basant sur les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La moyenne pondérée des volumes (VWAP*) pour toutes les opérations sur contrats à terme exécutées durant la période de 15 minutes entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal). Si, à la fermeture, le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de règlement obtenu ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de règlement obtenu, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. ▪ Si aucune opération n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de la dernière opération ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de la dernière opération, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. ▪ Si aucune opération n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est inférieur au prix de la dernière opération ou que le meilleur cours vendeur est supérieur au prix de la dernière opération, alors le prix de fermeture sera le prix de la dernière opération. ▪ Si aucune transaction n'est effectuée durant la séance de négociation, le prix de fermeture est celui de la journée ouvrable précédente, sauf si le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente ou le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente. Dans ce cas, le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. <p>Le prix de règlement final est le prix de règlement quotidien du dernier jour de négociation. La Bourse se réserve le droit de prendre en considération d'autres facteurs dans la détermination du prix de règlement quotidien et du prix de règlement final.</p> <p><i>* Méthodologie de calcul de type VWAP (« Volume Weighted Average Price ») : Somme (Volume des opérations * Prix des opérations) divisé par le total des volumes négociés (moins EFP, EFR, Substitutions et opérations en bloc) pour chaque contrat durant la période de 15 minutes.</i></p>
Règlement physique	<p>Les contrats sont réglés physiquement par l'entremise de la corporation de compensation au moyen d'un transfert des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) dans le registre désigné. Un avis de règlement doit être soumis avant l'échéance déterminée par la corporation de compensation lors de la dernière journée de négociation. Le règlement physique doit être effectué le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis.</p> <p>Les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) éligibles pour le règlement physique sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Les crédits d'émetteurs réglementés; et/ou ii. Les crédits compensatoires. <p>En cas de pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ou dans le cas où le registre désigné n'est pas en place à l'échéance du contrat, le contrat sera réglé en espèces.</p>
Procédure de livraison alternative	<p>Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par les caractéristiques du contrat, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.</p>
Échange physique pour contrats / échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats / substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme/ opérations en bloc	<p>Les opérations d'échange physique pour contrats (EFP) et d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) sont disponibles en conformité avec les Règles de la Bourse. Les EFP et EFR sont basés sur le principe que les parties impliquées dans l'opération s'entendent pour échanger une position physique ou une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.</p> <p>Les substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme sont basées sur le principe que les parties impliquées dans l'opération s'entendent pour substituer une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.</p> <p>Les opérations en bloc sont permises en conformité avec les Règles de la Bourse.</p>
Seuil de déclaration	250 contrats
Marges minimales requises	Les détails concernant les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	9h30 à 16h00 (heure de Montréal)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole	Déterminé en fonction du marché du carbone spécifique

Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada - Règlement physique- CARACTÉRISTIQUES OPÉRATIONNELLES

Caractéristiques opérationnelles

Unité de négociation	Un contrat équivaut à 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) du Canada. Chaque unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e), telle que définie par le gouvernement du Canada, permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e).
Échéance des contrats	Échéance annuelle
Cotation des prix	Dollars et cents canadiens par tonne métrique
Unité minimale de fluctuation des prix	0,01 \$ CAN par tonne métrique = 1\$ CAN par contrat
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16h00 (heure de Montréal) le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat.
Type de contrat	Règlement physique
Prix de règlement quotidien	<p>Pour chaque échéance du contrat, le prix de règlement quotidien sera calculé en se basant sur les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La moyenne pondérée des volumes (VWAP*) pour toutes les opérations sur contrats à terme exécutées durant la période de 15 minutes entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal). Si, à la fermeture, le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de règlement obtenu ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de règlement obtenu, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. ▪ Si aucune opération n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de la dernière opération ou que le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de la dernière opération, alors le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. ▪ Si aucune opération n'est effectuée entre 15h45 et 16h00 (heure de Montréal) et que le meilleur cours acheteur est inférieur au prix de la dernière opération ou que le meilleur cours vendeur est supérieur au prix de la dernière opération, alors le prix de fermeture sera le prix de la dernière opération. ▪ Si aucune opération n'est effectuée durant la séance de négociation, le prix de fermeture est celui de la journée ouvrable précédente, sauf si le meilleur cours acheteur est supérieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente ou le meilleur cours vendeur est inférieur au prix de fermeture de la journée ouvrable précédente. Dans ce cas, le prix de fermeture sera le meilleur cours acheteur ou le meilleur cours vendeur. <p>Le prix de règlement final est le prix de règlement quotidien du dernier jour de négociation. La Bourse se réserve le droit de prendre en considération d'autres facteurs dans la détermination du prix de règlement quotidien et du prix de règlement final.</p> <p><i>* Méthodologie de calcul de type VWAP (« Volume Weighted Average Price ») :</i> <i>Somme (Volume des opérations * Prix des opérations) divisé par le total des volumes négociés transigés (moins EFP, EFR, Substitutions et opérations en bloc) pour chaque échéance de contrat durant la période de 15 minutes.</i></p>
Règlement physique	<p>Les contrats sont réglés physiquement par l'entremise de la corporation de compensation au moyen d'un transfert des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada dans le registre désigné. Un avis de règlement doit être soumis avant l'échéance déterminée par la corporation de compensation lors de la dernière journée de négociation. Le règlement physique doit être effectué le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis.</p> <p>Les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada admissibles pour le règlement physique sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Les crédits d'émetteurs réglementés; et/ou ii. Les crédits compensatoires. <p>En cas de pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada ou dans le cas où le registre désigné n'est pas en place à l'échéance du contrat, le contrat sera réglé en espèces.</p>
Procédure de livraison alternative	Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par la corporation de compensation, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.
Échange physique pour contrats / échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats / substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme	<p>Les opérations d'échange physique pour contrats (EFP) et d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) sont disponibles en conformité avec les Règles de la Bourse. Les EFP et EFR sont basés sur le principe que les parties impliquées dans l'opération s'entendent pour échanger une position physique ou une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.</p> <p>Les substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme sont basées sur le principe que les parties impliquées dans l'opération s'entendent pour substituer une position sur le marché de gré à gré contre une position sur contrat à terme de la Bourse.</p>
Seuil de déclaration	250 contrats
Marges minimales requises	Les détails concernant les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	9h30 à 16h00 (heure de Montréal)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole	MCX

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 16.11.07, 30.05.08)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois ;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ;
- g) les obligations du gouvernement du Canada de 30 ans;
- h) l'indice boursier S&P/TSX 60;
- i) les indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés;
- j) les actions canadiennes et internationales;
- k) les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

Section 15931 – 15950
CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN
DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

Sous-section 15931 - 15948
Dispositions spécifiques de négociation et de livraison

15931 Définitions
(30.05.08)

« Équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15932 Échéances des contrats
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

15933 Unité de négociation
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

15934 Devise
(30.05.08)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique seront en dollars canadiens.

15935 Cotation des prix
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

15936 Unité de fluctuation minimale des prix
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.

15937 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

15938 Limites de position
(30.05.08)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois de calendrier précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15939 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15940 Règlement physique
(30.05.08)

Le règlement physique des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) sous-jacentes aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique devra se faire de la manière prescrite par les articles 15942 à 15948 de la présente Règle et par la corporation de compensation.

15941 Dernier jour de négociation
(30.05.08)

Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.

15942 Normes de règlement physique
(30.05.08)

- a) Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'un règlement physique les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) spécifiées de temps à autre par la Bourse.
- b) Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la Bourse a le droit d'exclure du règlement physique de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si cette unité est conforme aux normes stipulées par la Bourse.

15943 Procédure de règlement physique
(30.05.08)

- a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus que celui utilisé par la corporation de compensation pour effectuer l'allocation des règlements physiques à chacun de leurs comptes.
- b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique peut initier le processus de règlement physique.
- c) Toutes les positions acheteur et vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique qui sont encore en cours après la fin de la négociation de ce contrat devront donner lieu à un règlement physique.
- d) Lorsqu'une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique demeure en cours après la fin de la négociation de ce contrat et que le participant agréé n'initie pas le processus de règlement physique, la corporation de compensation se substituera au participant agréé aux fins d'initier ce processus.
- e) Une procédure de livraison alternative est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à

échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par la corporation de compensation, ils peuvent le faire après avoir transmis une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative à la corporation de compensation. Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.

15944 Soumission des avis de règlement physique
(30.05.08)

Pour initier le processus de règlement physique d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, un participant agréé détenant une position vendeur doit soumettre un avis de règlement physique à la corporation de compensation lors du dernier jour de négociation.

15945 Assignation de l'avis de règlement physique
(30.05.08)

- a) L'assignation d'un avis de règlement physique à un participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation de la façon prescrite par cette dernière.
- b) Les participants agréés détenant une position acheteur sur des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique recevront un avis de règlement physique de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur sur ces contrats à terme.

15946 Jour de règlement physique
(30.05.08)

Le règlement physique des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation.

15947 Défaut de règlement physique
(30.05.08)

Un défaut de règlement physique peut survenir si le vendeur ne transfère pas les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) acceptables selon les conditions prescrites par la corporation de compensation ou si l'acheteur n'accepte pas ces unités selon ces mêmes conditions prescrites. Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement physique pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15948 Force majeure
(30.05.08)

Dans le cas où une opération de règlement physique ne peut être complétée en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à

terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.

Section 15951 – 15970
CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN
DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

Sous-section 15951 - 15620
Dispositions spécifiques de négociation

15951 Définitions
(30.05.08)

« Équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« Prix de règlement final » signifie le prix auquel un contrat à terme avec règlement en espèces est réglé à son échéance en vertu d'une procédure de calcul établie par la Bourse.

« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15952 Échéances des contrats
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.

15953 Unité de négociation
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.

15954 Devise
(30.05.08)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront en dollars canadiens.

15955 Cotation des prix
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.

15956 Unité de fluctuation minimale des prix
(30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.

15957 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

15958 Limites de position
(30.05.08)

La limite de position nette acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit :

Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces désigné :

Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances; ou

Toute autre limite que déterminera la Bourse.

Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et

doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15959 Seuils de déclaration des positions à la Bourse
(30.05.08)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15960 Règlement en espèces
(30.05.08)

Le règlement en espèces des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces devra se faire par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement finales sont celles prévues aux articles 15963 à 15970.

15961 Dernier jour de négociation
(30.05.08)

Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.

15962 Force majeure
(30.05.08)

Dans le cas où les procédures de règlement en espèces finales ne peuvent être complétées en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la corporation de compensation décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse.

Sous-section 15963 - 15970
Procédures de règlement en espèces final

15963 Date de règlement en espèces final
(30.05.08)

La date de règlement en espèces final des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du contrat échu.

15964 Procédures de règlement en espèces
(30.05.08)

Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces:

- a) Le dernier jour de négociation, l'évaluation des positions en cours sur les contrats à terme sera basée sur le prix de règlement final
- b) À la date de règlement final, le prix de règlement final, tel que déterminé par la Bourse, sera utilisé pour régler toutes les positions en cours sur les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

15965 Défaut de règlement
(30.05.08)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08)

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- d) i) Dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %;
- ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.

- h) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 :

200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.

- i) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- j) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- k) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

- l) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.

- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.

- c) A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada Par 100 \$CAN de valeur nominale

Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	Sous forme de points d'indice, à deux points de décimale près. Un point étant égal à 200 \$ CAN
Contrat à terme sur action canadienne	En cents et dollars CAN par action
Contrat à terme sur action étrangère	En unité(s) de devise étrangère par action
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces	En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08)

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois	Dollars CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Dollars CAN
Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	Dollars CAN
Contrat à terme sur action canadienne	Dollars CAN
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces	Dollars CAN
Contrat à terme sur action étrangère	Devise étrangère

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :

Contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Les 6 premiers mois consécutifs
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur actions	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles
Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces	Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois
 - i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.

- ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 0,01 de point d'indice équivalent à 2 \$CAN par contrat
- e) Contrats à terme sur actions canadiennes Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne
- f) Contrats à terme sur actions internationales À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente
- g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX 0,01 de point d'indice
- h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
- i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada:

Il ne devra y avoir aucune négociation à un prix inférieur ou supérieur de 3 points :

- i) au prix de règlement du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada lors de la journée ouvrable précédente ; ou
- ii) à la moyenne des offres et demandes à l'ouverture ou le prix de la première transaction, lors de la première journée de négociation d'un contrat à terme ; ou
- iii) au prix établi par la Bourse dans le cas des contrats à terme inactifs.

d) Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes à l'indice boursier S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

e) Contrat à terme sur action canadienne

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

g) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08)

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

- i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3^e) mercredi du mois d'échéance ;
- ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

d) Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 :

le jour de négociation de bourse précédant la journée de règlement final défini à l'article 15721 des Règles.

e) Contrats à terme sur actions canadiennes :

à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

f) Contrat à terme sur action internationale :

la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.

g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :

le jour de négociation de bourse précédant la journée de règlement final défini à l'article 15771 des Règles.

h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
(30.05.08)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.

- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6005 Opérations hors bourse

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08)

Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A ;
- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816 ;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1 RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2 SOMMAIRE

2.1 PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3 OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4 DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation

automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen des opérations exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes et comportant au moins 100 contrats; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen des opérations sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes et comportant au moins 100 contrats et si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne des opérations ordinaires et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation ou, si aucun prix moyen ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICE – S&P CANADA 60 (SXF)

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (*spread*) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (*spread*) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (*spread*).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.4 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- ***Dernière transaction***

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.4.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.4.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.4.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.4.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.4.2 et 4.4.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.5 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.5.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.5.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.5.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.5.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.6 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX «REPO» À UN JOUR (ONX)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.6.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.6.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.6.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.6.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.6.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.6.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.6.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.6.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.6.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.6.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.7 CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

4.7.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 20 contrats.

- ***Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture***

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié ci-dessus, qui est exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant cette même période, la quantité restante de cet ordre sera prise en compte pour établir la quantité minimale requise pour le calcul de la moyenne.

À défaut de prix moyen durant la période de fermeture, la période de calcul sera étendue aux 10 dernières minutes de la séance de négociation.

4.7.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'applique.

Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours des trois dernières minutes, et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour le mois rapproché, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 20 contrats.

- ***Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture***

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant cette même période, la quantité restante de cet ordre sera prise en compte pour établir la quantité minimale requise pour le calcul de la moyenne.

Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.7.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence de transactions durant les 10 dernières minutes de la séance de négociation, la procédure connexe suivante s'applique.

Le prix de règlement du mois le plus rapproché sera la médiane du marché affiché à la fin de la séance de négociation. Les ordres acheteurs et vendeurs pris en compte doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins 30 secondes avant la fermeture et chacun de ces ordres doit porter sur au moins 20 contrats.

Le prix de règlement de l'instrument mixte (spread) est soit le prix de règlement retenu lors de la séance de négociation précédente, soit la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture comme décrit ci-dessus dans la première procédure connexe.

Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.7.3 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la première ainsi que la seconde procédure connexe, la procédure connexe suivante s'applique.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

D'une manière générale, le prix de règlement du mois le plus éloigné est toujours ajusté en fonction des prix de règlement retenus pour l'instrument mixte (spread) et pour le mois le plus rapproché.

4.8 CONTRAT À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les échéances de contrats.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- ***Dernière transaction***

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.8.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Les officiels de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

**PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS
ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

Conformément à l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), se trouvent ci-dessous les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur indice S&P Canada 60 (SXF) :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Options sur actions et devises (1) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	30 secondes	100 contrats
Options sur indices (1) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	50 contrats

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

(1) Contrats d'options sur actions, d'options sur indices et d'options sur devises

Les options sur actions, les options sur indices et les options sur devises sont des produits pour lesquels des mainteneurs de marché sont désignés. En vue d'encourager les activités de maintien de marché, les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure pour les opérations comportant un minimum garanti de 50% (quantité résiduelle supérieure ou égale au seuil de quantité minimale):

La garantie d'exécution de 50% ne s'applique que si la quantité résiduelle (décrite ci-dessous) est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale.

Le participant agréé doit contacter un officiel du marché au 1-888-693-6366 ou au (514) 871-7871 et donner les détails l'opération envisagée: quantité totale, laquelle doit être supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, prix, côté(s) de l'opération au(x)quel(s) le participant agréé est tenu de donner priorité.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres dévoilés sur SAM, quel que soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs que le prix de l'opération envisagée ou égaux à ce dernier sont exécutés avant de conclure ladite opération. L'officiel du marché veillera, en collaboration avec le participant agréé, à ce que cette exigence soit respectée.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Si la quantité résiduelle est inférieure au seuil de quantité minimale, le participant agréé doit utiliser la procédure décrite plus bas pour les opérations sans volume minimal garanti.

Si la quantité résiduelle de l'opération envisagée est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, un officiel du marché entrera en contact avec les mainteneurs de marché et leur fera connaître la quantité résiduelle couverte par l'opération et son prix limite. L'officiel du marché présentera aux mainteneurs de marché actifs dans la classe le côté de l'opération auquel le participant agréé est tenu de donner priorité.

Les mainteneurs de marché auront le droit de participer à l'opération à concurrence d'un maximum de 50% de la quantité originale de l'opération envisagée¹.

Le participant agréé aura le droit d'exécuter l'opération pour la quantité restante (au minimum 50% de la quantité résiduelle, plus toute portion non levée des 50 % de la quantité originale de l'opération envisagée qui a été dévoilée aux mainteneurs de marché et au marché).

Procédure pour les opérations qui ne comportent pas de volume minimum garanti (quantité résiduelle inférieure au seuil de quantité minimale):

Les participants agréés qui désirent effectuer une application ou une opération pré-arrangée doivent émettre une demande de cotation (RFQ) pour la quantité totale de l'opération envisagée et doivent par la suite respecter un délai qui n'est pas inférieur au délai prescrit qui s'applique au produit en question avant de saisir les ordres dans le système de négociation.

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale.

¹*Dans le cas où la quantité totale demandée par les mainteneurs de marché est inférieure ou égale au 50% de la quantité originale de l'opération envisagée qui leur est dévoilé, chaque ordre sera exécuté en totalité. Si l'intérêt total des mainteneurs de marché dépasse la quantité qui leur est dévoilée, chacun recevra la moindre des quantités suivantes: (a) une portion égale pour chacun d'entre eux ou (b) la quantité qu'ils ont demandée. Un mainteneur de marché ne peut augmenter la quantité qui lui est allouée en proposant un meilleur prix que le prix de l'opération envisagée. La quantité allouée à un mainteneur de marché ne sera pas fonction des exécutions antérieures portant sur des ordres existants dans le registre à des prix meilleurs que le prix de la transaction envisagée ou égaux à celui-ci.*



PROCÉDURE APPLICABLE À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

La procédure qui suit vise à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé de la présente procédure. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans la présente procédure pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet actuellement les opérations d'échange physique pour les contrats à terme suivants : le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB), le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ), le contrat à terme sur indice boursier S&P Canada 60 (SXF), les contrats à terme sur indices boursiers sectoriels (SXA, SXB, SXH et SXY) et les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme suivants : contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (LGB, CGB et CGZ), contrats à terme sur taux d'intérêt court terme (BAX et ONX), contrats à terme sur indice (SXF, SXA, SXB, SXH et SXY) et les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer que la composante au comptant d'un tel échange physique pour contrat ou la composante risque d'un tel échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et la position en contrats à terme qui s'y rattache sont suffisamment corrélées pour que l'opération soit acceptable pour la Bourse.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties..

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt (LGB, CGB et CGZ) :** Toutes les échéances d'obligations à revenu fixe émises par le gouvernement du Canada qui sont raisonnablement corrélées avec le contrat à terme faisant l'objet de l'échange. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

- **Pour les contrats à terme sur indices boursiers (SXF et indices sectoriels) :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R^2) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les unités canadiennes de CO₂e éligibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R^2) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution. Les participants agréés impliqués dans une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à terme peuvent être appelés à démontrer que l'instrument dérivé hors bourse et le contrat à terme sont raisonnablement corrélés.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le formulaire de rapport d'échange physique

pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complété.

Dès que les formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou de la présente procédure. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur son site Internet à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php?changeLang=yes&:

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou de la présente procédure.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;

- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
<i>Swaps sur taux d'intérêt classiques</i>	√	√		
<i>Swaps sur actions et indices</i>			√	
<i>Swaps ou forwards sur marchandises</i>				√
<i>Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)</i>		√		
<i>Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse</i>	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations

d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R^2 = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les obligations utilisées lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Taux de coupon fixe;
- Émission sans amortissement (une obligation à coupons dont le capital n'est remboursé entièrement qu'à l'échéance);
- Aucune optionalité intégrée, ni de clause de remboursement anticipé;
- Code ISIN requis;
- Valeur nominale déterminée;
- Libellées dans une devise d'un pays membre du G7.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R^2 = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50% de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50% des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
RÈGLE SIX - NÉGOCIATION			
6005 - Opérations hors bourse	<p>Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) un échange physique pour contrats (EFP), selon les dispositions de l'article 6815, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats selon les dispositions de l'article 6815 A ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815 B;</p>	<p>Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) un échange physique pour contrats (EFP), selon les dispositions de l'article 6815, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats selon les dispositions de l'article 6815 A ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815 A <u>B</u>;</p>	Modifications de forme seulement
6801 - Unité de négociation standard	<p>Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.</p> <p>A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :</p> <p>(...)</p> <p>k) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique:</p> <p>100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone. Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone.</p> <p>l) dans le cas des contrats à terme sur unités</p>	<p>Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.</p> <p>A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :</p> <p>(...)</p> <p>k) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique:</p> <p>100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u>. Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u>.</p> <p>l) dans le cas des contrats à terme sur unités</p>	Modifications de forme seulement

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces</p> <p>Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles</p>	<p>Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces</p> <p>Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>
<p>6807 – Variations minimales des cours</p>	<p>A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique</p> <p>Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone</p> <p>i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces</p> <p>Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone</p>	<p>A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique</p> <p>Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u></p> <p>i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces</p> <p>Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u></p>	<p>Modifications de forme seulement</p>
<p>6808 – Limites de variation des cours / Arrêt de négociation</p>	<p>La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :</p> <p>(...)</p> <p>g) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement</p>	<p>La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :</p> <p>(...)</p> <p>g) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	physique et en espèces NIL	physique et en espèces NIL	
6812 – Dernier jour de négoiation	<p>À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant : (...) h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces :</p> <p>le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.</p> <p>i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique :</p> <p>le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.</p>	<p>À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant : (...) h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :</p> <p>le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de l'échéance <u>du contrat, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.</u></p> <p>i) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :</p> <p>le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de l'échéance <u>du contrat, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.</u></p>	<p>Les caractéristiques des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces et avec règlement physique prévoient que ces contrats peuvent avoir non seulement des échéances mensuelles, mais également des échéances quotidiennes, trimestrielles et annuelles.</p> <p>Le texte original de l'article 6812 tel qu'initialement proposé ne référant qu'à des échéances mensuelles, il a donc fallu le reformuler afin qu'il couvre toutes les échéances possibles.</p> <p>Ainsi, pour les contrats ayant des échéances mensuelles, trimestrielles et annuelles, le dernier jour de négociation sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois, du trimestre ou de l'année.</p> <p>Dans le cas des contrats à échéances quotidiennes, le dernier jour et le premier jour de négociation sont les mêmes.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>6813 – Prix de règlement quotidien</p>	<p><u>Pour tous les contrats à terme excluant les contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone avec règlement physique et en espèces, le prix de règlement quotidien sera déterminé comme suit</u></p> <p>a) Le prix de règlement sera la moyenne pondérée des prix négociés pour chaque contrat individuel durant la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière pour les quatre (4) premiers trimestres d'expiration, et les deux (2) dernières minutes de la séance de négociation régulière pour les autres mois d'expiration. S'il existe à la fermeture un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.</p> <p>b) S'il n'y a pas de transaction durant la période de fermeture, le prix de règlement sera un prix qui reflète un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois de livraison précédent. Pour déterminer l'écart approprié, <u>les officiels du parquet doivent tenir la Bourse tiendra</u> compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes («spread») et les transactions simultanées («strip»). En l'absence d'un tel marché, le prix de règlement est établi à un prix qui reflète le même écart que celui qui existait la veille par rapport au prix de règlement du</p>	<p><u>Pour tous les contrats à terme excluant les contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone avec règlement physique et en espèces, le prix de règlement quotidien sera déterminé comme suit</u></p> <p>a) Le prix de règlement sera la moyenne pondérée des prix négociés pour chaque contrat individuel durant la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation régulière pour les quatre (4) premiers trimestres d'expiration, et les deux (2) dernières minutes de la séance de négociation régulière pour les autres mois d'expiration. S'il existe à la fermeture un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.</p> <p>b) S'il n'y a pas de transaction durant la période de fermeture, le prix de règlement sera un prix qui reflète un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois de livraison précédent. Pour déterminer l'écart approprié, les officiels du parquet doivent tenir la Bourse tiendra compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes («spread») et les transactions simultanées («strip»). En l'absence d'un tel marché, le prix de règlement est établi à un prix qui reflète le même écart que celui qui existait la</p>	<p>Les modifications proposées à l'article 6813 ont été retirées et l'article 6813 au complet tel qu'il existait précédemment a été abrogé.</p> <p>La raison expliquant le retrait des modifications proposées et l'abrogation du reste de l'article est que l'article 6390 des Règles de la Bourse prévoit déjà que le prix de règlement quotidien est déterminé selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.</p> <p>Conséquemment, les modalités concernant le calcul du prix de règlement quotidien des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ne seront indiquées qu'à la section 4.8 du document « Procédures applicables au prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme ».</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>mois de livraison précédent. S'il existe, à la fermeture, un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur est le prix de règlement.</p> <p>c) Si ce prix de règlement n'est pas compatible avec les transactions dans les autres mois de livraison durant la journée ou avec d'autres informations relatives au marché, les officiels du parquet, après consultation avec le Comité de corbeille, peuvent la Bourse peut établir un prix de règlement à un niveau compatible avec ces transactions ou autres informations et doivent<u>doit</u> préparer une justification écrite du changement au prix de règlement.</p> <p><u>Pour les contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone avec règlement physique et en espèces, le prix de règlement quotidien sera déterminé comme suit :</u></p> <p>a) <u>Le prix de règlement quotidien sera la moyenne pondérée des prix négociés pour chaque contrat individuel durant la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les dernières 15 minutes de la séance de négociation régulière. S'il existe à la fermeture un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix</u></p>	<p>veille par rapport au prix de règlement du mois de livraison précédent. S'il existe, à la fermeture, un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur est le prix de règlement.</p> <p>e) Si ce prix de règlement n'est pas compatible avec les transactions dans les autres mois de livraison durant la journée ou avec d'autres informations relatives au marché, les officiels du parquet, après consultation avec le Comité de corbeille, peuvent la Bourse peut établir un prix de règlement à un niveau compatible avec ces transactions ou autres informations et doivent<u>doit</u> préparer une justification écrite du changement au prix de règlement.</p> <p><u>Pour les contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone avec règlement physique et en espèces, le prix de règlement quotidien sera déterminé comme suit :</u></p> <p>a) Le prix de règlement quotidien sera la moyenne pondérée des prix négociés pour chaque contrat individuel durant la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les dernières 15 minutes de la séance de négociation régulière. S'il existe à la fermeture un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix</p>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p><u>de règlement.</u></p> <p>b) <u>S'il n'y a pas de transaction durant la période de fermeture et qu'il existe un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de la dernière transaction, ce meilleur cours acheteur ou ce meilleur cours vendeur sera le prix de règlement quotidien.</u></p> <p>c) <u>S'il n'y a pas de transaction durant la période de fermeture et qu'il existe un cours acheteur moins élevé ou un cours vendeur plus élevé que le prix de la dernière transaction, le point milieu entre ce meilleur cours acheteur et de ce meilleur cours vendeur sera le prix de règlement quotidien.</u></p> <p>d) <u>S'il n'y a pas eu de transactions durant la séance de négociation régulière, le prix de règlement quotidien sera le prix de règlement quotidien du jour précédent à moins que le meilleur cours acheteur soit plus élevé que le prix de règlement quotidien du jour précédent ou que le meilleur cours vendeur soit moins élevé que le prix de règlement quotidien du jour précédent, auquel cas le prix de règlement quotidien sera le cours acheteur le plus élevé ou le cours vendeur le moins élevé.</u></p> <p>c) <u>Si ce prix de règlement n'est pas compatible avec les transactions dans les autres échéances du contrat durant la journée ou avec les informations relatives</u></p>	<p><u>de règlement.</u></p> <p>b) S'il n'y a pas de transaction durant la période de fermeture et qu'il existe un cours acheteur plus élevé ou un cours vendeur moins élevé que le prix de la dernière transaction, ce meilleur cours acheteur ou ce meilleur cours vendeur sera le prix de règlement quotidien.</p> <p>e) S'il n'y a pas de transaction durant la période de fermeture et qu'il existe un cours acheteur moins élevé ou un cours vendeur plus élevé que le prix de la dernière transaction, le point milieu entre ce meilleur cours acheteur et de ce meilleur cours vendeur sera le prix de règlement quotidien.</p> <p>d) S'il n'y a pas eu de transactions durant la séance de négociation régulière, le prix de règlement quotidien sera le prix de règlement quotidien du jour précédent à moins que le meilleur cours acheteur soit plus élevé que le prix de règlement quotidien du jour précédent ou que le meilleur cours vendeur soit moins élevé que le prix de règlement quotidien du jour précédent, auquel cas le prix de règlement quotidien sera le cours acheteur le plus élevé ou le cours vendeur le moins élevé.</p> <p>e) Si ce prix de règlement n'est pas compatible avec les transactions dans les autres échéances du contrat durant la journée ou avec les informations relatives</p>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p><u>au marché, la Bourse peut établir un prix de règlement à un niveau compatible avec ces transactions ou informations relatives au marché et doit préparer une justification écrite de tout changement au prix de règlement.</u></p>	<p><u>au marché, la Bourse peut établir un prix de règlement à un niveau compatible avec ces transactions ou informations relatives au marché et doit préparer une justification écrite de tout changement au prix de règlement.</u></p>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>6815A – Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme</p>	<p>La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit comprendre la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou tout instrument dérivé, sous instrument ou instrument apparenté), ou un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé et dont le prix est raisonnablement corrélé avec cette valeur sous-jacente. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.</p>	<p>a) <u>Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.</u></p> <p>b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit <u>avoir un lien avec</u>comprendre la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou <u>avec</u> tout instrument dérivé <u>de cette valeur sous-jacente</u>, sous instrument <u>de cette valeur</u> ou instrument apparenté <u>à celle-ci</u>).ou un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé et <u>son</u>ont le prix <u>doit être</u>est raisonnablement corrélé avec <u>celui de la</u>cette valeur sous-jacente <u>au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution</u>. La quantité ou</p>	<p>L'ajout de cette disposition permet de préciser que les opérations de substitution doivent être effectuées non seulement en conformité avec la Règle elle-même mais également avec les procédures établies par la Bourse</p> <p>Modifications de forme seulement</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
		<p>la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.</p> <p><u>c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.</u></p> <p><u>d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.</u></p> <p><u>e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.</u></p> <p><u>f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-</u></p>	<p>Les opérations de substitution sont semblables à maints égards aux opérations d'échange physique pour contrats (EFP) et aux opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR).</p> <p>L'article 6815 des Règles de la Bourse, qui porte sur les opérations EFP et EFR comporte un certain nombre de dispositions visant à assurer un encadrement clair et précis quant aux conditions qui doivent être satisfaites pour que ces opérations puissent être considérées comme acceptables pour la Bourse.</p> <p>Compte tenu des similitudes existant entre les opérations de substitution et les opérations EFP et EFR, il a été jugé qu'il serait approprié d'inclure dans la Règle sur les opérations de substitution des dispositions semblables à celles que l'on retrouve dans la Règle portant sur les opérations EFP et EFR, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation de se conformer aux procédures, conditions et termes établis par la Bourse; - l'obligation des parties à l'opération de conserver des registres et une documentation complets relativement à ces opérations; - l'interdiction de recourir à ce type

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
		<p><u>jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.</u></p> <p><u>g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.</u></p> <p><u>h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.</u></p> <p><u>i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit</u></p>	<p>d'opérations à des fins manipulatives ou contrevenant aux Règles, Politiques et procédures de la Bourse;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'effectuer les opérations de substitution à un prix juste et raisonnable; - l'obligation de faire rapport à la Bourse quant à ces opérations et ce dans la forme et dans les délais prescrits par celle-ci; et - l'obligation que l'opération s'effectue entre propriétaires réels distincts ou, s'il existe un lien entre les parties, que certaines conditions soient satisfaites et, plus particulièrement, qu'il soit possible de démontrer que l'opération a été effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties. <p>La Bourse a donc ajouté les paragraphes c) à l) au texte réglementaire initialement proposé.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
		<p><u>par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.</u></p> <p><u>j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.</u></p> <p><u>k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :</u></p> <p><u>i) ils ont différents propriétaires réels;</u></p> <p><u>ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;</u></p> <p><u>iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.</u></p> <p><u>Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir</u></p>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
		<p><u>démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.</u></p> <p><u>1) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.</u></p>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
RÈGLE QUINZE – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME			
Article 15001 – Portée de la Règle	L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants : (...) j) les permis/crédits d'équivalent de dioxyde de carbone.	L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits suivants : (...) j) les permis/crédits d'équivalent de dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> .	Modifications de forme seulement
Section 15931 – 15950			
CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE			
Article 15931 - Définitions	« Équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent. « Unité d'équivalent en dioxyde de carbone » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone.	« Équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz <u>à effet de serre</u> dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent. « Unité d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé <u>attaché</u> en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de <u>gaz à effet de serre</u> GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> .	Modifications de forme seulement
Article 15932 – Échéances des contrats	À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.	À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15933 – Unité de négociation	À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.	À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.	Modifications de forme seulement

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
Article 15934 - Devise	La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique seront en dollars canadiens.	La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de <u>(CO₂e)</u> carbone avec règlement physique seront en dollars canadiens.	Modifications de forme seulement
Article 15935 – Cotation des prix	À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.	À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15936 – Unité de fluctuation minimale des prix	À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.	À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15937 – Limite quotidienne de variation des cours	Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique.	Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique.	Modifications de forme seulement
Article 15938 – Limites de position	La limite nette de position acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit : Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique désigné :	La limite nette de position <u>nette</u> acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique désigné pouvant <u>(CO₂e)</u> être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit : Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique désigné :	Modifications de forme seulement

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal qui sera déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances.</p> <p>Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.</p>	<p>Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal qui sera déterminé par la Bourse ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois <u>de calendrier</u> précédents pour toutes les échéances: <u>ou</u></p> <p><u>Toute autre limite que déterminera la Bourse.</u></p> <p><u>Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</u></p> <p>Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.</p>	<p>Comme l'intérêt en cours dans les premières semaines de négociation sera possiblement relativement limité, l'application de la disposition précédente peut présenter des difficultés d'application notamment en ce qui a trait au calcul du 20%. Par conséquent, afin de permettre à la Bourse de disposer d'un maximum de flexibilité quant à la fixation des limites de position, il a été jugé approprié d'ajouter une disposition permettant à la Bourse d'établir toute autre limite de position.</p> <p>Par ailleurs, afin de clarifier le fait qu'il est possible d'obtenir, à certaines conditions, une dispense des limites de position établies par la Bourse, une référence à la Politique C-1 de la Bourse, laquelle précise les exigences devant être satisfaites et les renseignements devant être fournis lorsqu'une demande de limites de positions est faite à la Bourse, a été ajoutée. Le texte ajouté permet également de préciser l'obligation de réduire la position à la limite permise si la dispense est refusée par la Bourse.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
Article 15939 – Seuils de déclaration des positions à la Bourse	Les participants agréés doivent communiquer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position, tel que mentionné à l'article 15938, pour toutes les échéances combinées, qui s'élève au-dessus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.	Les participants agréés doivent déclarer <u>communiquer</u> à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position <u>qui, – tel que mentionné à l'article 15938,</u> pour toutes les échéances combinées, qui s'élève <u>à plus</u> au dessus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15940 – Règlement physique	Le règlement physique des unités d'équivalent en dioxyde de carbone sous-jacents aux contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone devra se faire de la manière prescrite par les articles 15942 à 15948 de la présente Règle ou par la corporation de compensation.	Le règlement physique des unités d'équivalent en dioxyde de carbone sous-jacents aux contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone <u>(CO₂e) avec règlement physique</u> devra se faire de la manière prescrite par les articles 15942 à 15948 de la présente Règle et par la corporation de compensation.	Modifications de forme seulement
Article 15941 – Dernier jour de négociation	Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.	Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique sera le troisième jour ouvrable de <u>du mois d'</u> éch é <u>é</u> ance du contrat. <u>Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.</u>	Les caractéristiques des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique prévoient que ces contrats peuvent avoir non seulement des échéances mensuelles, mais également des échéances quotidiennes, trimestrielles et annuelles. Le texte original de l'article 15941, tel qu'initialement proposé, ne référant qu'à des échéances mensuelles, il a donc fallu le reformuler afin qu'il couvre toutes les échéances possibles. Ainsi, pour les contrats ayant des échéances mensuelles, trimestrielles et annuelles, le dernier jour de négociation sera le troisième jour

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
			<p>ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois, du trimestre ou de l'année.</p> <p>Dans le cas des contrats à échéances quotidiennes, le dernier jour et le premier jour de négociation sont les mêmes.</p>
<p>Article 15942 – Normes de règlement physique</p>	<p>a) Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'un règlement physique les unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui auront été déterminés par la Bourse à l'occasion.</p> <p>b) Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la Bourse a le droit d'exclure du règlement physique de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone qu'elle juge appropriée, même si cette unité est conforme aux normes stipulées par la Bourse.</p>	<p>a) Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'un règlement physique les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) <u>spécifiées de temps à autre qui auront été déterminés</u> par la Bourse, à l'occasion.</p> <p>b) Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la Bourse a le droit d'exclure du règlement physique de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée <u>d'exclure</u>, même si cette unité est conforme aux normes stipulées par la Bourse.</p>	<p>Modifications de forme seulement</p> <p>Modifications de forme seulement</p>
<p>Article 15943 – Procédure de règlement physique</p>	<p>a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des règlements physiques utilisé par la corporation de compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de règlement physique de la corporation de compensation, les participants agréés</p>	<p>a) Les participants agréés doivent appliquer le même processus <u>que celui d'allocation des règlements physiques</u> utilisé par la corporation de compensation pour effectuer l'allocation des règlements physiques à chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de règlement physique de la corporation de</p>	<p>Lors de la rédaction initiale de cet article, il était prévu que l'allocation des règlements physiques par la corporation de compensation (CDCC) se ferait sur une base de « Premier entré, premier sorti ».</p> <p>Toutefois, la CDCC a par la suite décidé que l'allocation se ferait plutôt de façon aléatoire.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>doivent conserver durant la période de règlement physique une liste à jour des dates d'achat et de vente de toutes les positions en cours des contrats à terme venant à échéance.</p> <p>b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique peut initier le processus de règlement physique.</p> <p>c) Toutes les positions acheteur et vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique qui seront encore en cours après la fin de la négociation de ce contrat devront donner lieu à un règlement physique.</p> <p>d) Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique n'ait pas été liquidée avant la fin de la négociation, et que le participant agréé n'initie pas le processus de règlement physique, la corporation de compensation se substituera au participant agréé aux fins d'initier ce processus.</p> <p>e) Une procédure alternative de règlement physique est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont été</p>	<p>compensation, les participants agréés doivent conserver durant la période de règlement physique une liste à jour des dates d'achat et de vente de toutes les positions en cours des contrats à terme venant à échéance.</p> <p>b) Seul un participant agréé détenant une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique peut initier le processus de règlement physique.</p> <p>c) Toutes les positions acheteur et vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique qui sonteront encore en cours après la fin de la négociation de ce contrat devront donner lieu à un règlement physique.</p> <p>d) Lors Advenant qu'une position vendeur de contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique <u>demeure en cours après n'ait pas été liquidée avant</u> la fin de la négociation, de ce contrat et que le participant agréé n'initie pas le processus de règlement physique, la corporation de compensation se substituera au participant agréé aux fins d'initier ce processus.</p> <p>e) Une procédure <u>de livraison</u> alternative de règlement physique est disponible pour les acheteurs et vendeurs qui ont</p>	<p>L'utilisation de la méthode « Premier entré, premier sorti » nécessite des participants agréés qu'ils maintiennent une liste à jour des dates d'achat et de vente de toutes les positions en cours, car dans ce cas, les positions les plus anciennes sont choisies en premier lors d'une allocation.</p> <p>Le fait que la CDCC ait choisi de faire l'allocation sur une base aléatoire plutôt que sur la base « Premier entré, premier sorti » fait en sorte que le maintien d'une telle liste est inutile puisque les positions devant faire l'objet d'une livraison sont choisies au hasard.</p> <p>La procédure de livraison alternative (PLA) permet d'effectuer la livraison physique à des conditions qui diffèrent de celles qui sont</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par les caractéristiques du contrat, ils peuvent le faire après avoir transmis un avis de leur intention à la corporation de compensation.</p>	<p>été jumelés par la corporation de compensation suite à la fin de la négociation du contrat venant à échéance. Si l'acheteur et le vendeur conviennent de compléter le règlement physique à des conditions différant de celles prescrites par <u>la corporation de compensation</u>les caractéristiques du contrat, ils peuvent le faire après avoir transmis <u>une confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative</u>avis de leur intention à la corporation de compensation. <u>Une copie de cette confirmation doit également être transmise à la Division de la réglementation de la Bourse.</u></p>	<p>prescrites par la corporation de compensation et non par les caractéristiques du contrat. Une correction a donc été apportée au texte à cet effet.</p> <p>Par ailleurs, la décision de participants agréés de recourir à une PLA ne doit pas faire l'objet d'un simple avis d'intention. En vertu des règles et procédures de la corporation de compensation, il doit y avoir confirmation à la corporation de compensation de la part des deux parties quant à l'existence et à la teneur d'une entente de PLA. De plus, la corporation de compensation doit quant à elle donner son aval à cette entente de PLA.</p> <p>Le texte du paragraphe e) de l'article 15943 a donc été modifié en conséquence afin de bien refléter le fait qu'il doit y avoir confirmation et non simple avis d'intention.</p> <p>Par ailleurs, comme la Division de la réglementation de la Bourse aura la responsabilité de vérifier les ententes de PLA pouvant survenir entre participants agréés, une disposition a été ajoutée au texte de l'article afin d'exiger qu'une copie des confirmations d'ententes de PLA soit transmise à la Division.</p>
<p>Article 15944 – Soumission des avis de règlement physique</p>	<p>Pour initier le processus de règlement physique d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique, un participant agréé détenant une position vendeur doit soumettre un avis de règlement physique à la corporation de compensation lors du dernier jour de négociation.</p>	<p>Pour initier le processus de règlement physique d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique, un participant agréé détenant une position vendeur doit soumettre un avis de règlement physique à la corporation de compensation lors du dernier jour de négociation.</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
Article 15945 – Assignation de l'avis de règlement physique	<p>a) L'assignation d'un avis de règlement physique au participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation de la façon prescrite par cette dernière.</p> <p>b) Les participants agréés détenant une position acheteur sur des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique recevront un avis de règlement physique de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur sur ces contrats à terme.</p>	<p>a) L'assignation d'un avis de règlement physique à un participant agréé détenant une position acheteur se fera par la corporation de compensation de la façon prescrite par cette dernière.</p> <p>b) Les participants agréés détenant une position acheteur sur des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique recevront un avis de règlement physique de la corporation de compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur sur ces contrats à terme.</p>	Modifications de forme seulement
Article 15946 - Jour de règlement physique	Le règlement physique des contrats à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone avec règlement physique doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation.	Le règlement physique des contrats à terme sur unités d'équivalent de dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement physique doit s'effectuer le troisième jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de règlement physique par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation.	Modifications de forme seulement
Article 15947 – Défaut de règlement physique	Un défaut d'exécution peut survenir si le vendeur ne transfère pas les unités acceptables dans les délais prescrits ou si l'acheteur n'accepte pas les unités acceptables dans les délais prescrits. Tout défaut d'exécution de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement physique entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.	Un défaut de règlement physique <u>d'exécution</u> peut survenir si le vendeur ne transfère pas les unités <u>d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u> acceptables <u>selon les conditions dans les délais</u> prescrites <u>par la corporation de compensation</u> ou si l'acheteur n'accepte pas les unités acceptables <u>selon dans les mêmes conditions</u> <u>délais</u> prescrites. Tout défaut d'exécution de la part d'un participant agréé de respecter les	<p>Les modifications effectuées à cet article sont essentiellement des modifications de forme visant à en clarifier le texte et la portée.</p> <p>Ainsi, comme cet article est applicable dans un contexte de règlement physique de contrats, il est plus approprié de parler de « défaut de règlement physique » plutôt que de « défaut d'exécution ».</p> <p>Il s'avère également plus approprié de parler de</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
		<p>procédures de règlement physique entraînera pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.</p>	<p>« conditions prescrites » plutôt que de « délais prescrits », le règlement physique d'un contrat à terme étant non seulement fonction de délais à respecter, mais également d'autres facteurs tels que la quantité, la qualité et la valeur du bien livrable, le lieu de livraison, etc.. De plus, c'est la corporation de compensation qui détermine quelles sont ces conditions et une précision à cet effet a donc été ajoutée.</p> <p>Enfin, la dernière phrase a été corrigée en remplaçant l'expression « pénalités » par « sanctions disciplinaires ». et en en nuancant la portée en spécifiant que le défaut de respecter les procédures de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions. Le texte précédent pouvait porter à croire qu'il devait obligatoirement y avoir sanctions peu importe la nature et les causes du défaut. L'utilisation du verbe « pouvoir » permettra à la Bourse de disposer de davantage de flexibilité pour juger chaque cas selon ses circonstances particulières.</p>
15948 – Force majeure	<p>Dans le cas où une opération de règlement physique ne peut s'effectuer en raison d'une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera</p>	<p>Dans le cas où une opération de règlement physique ne peut être complétées/effectuer en raison d'une force majeure, notamment d'une d'une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, un cas fortuit une force majeure ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (CO₂e) avec règlement physique devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation déterminent déterminent qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique.</p> <p>Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Bourse décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse</p>	<p>Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.</p> <p>Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la <u>corporation de compensation Bourse</u> décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes <u>de normalisation</u> reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse</p>	<p>Comme le règlement physique des contrats relève de la compétence de la corporation de compensation, c'est le Conseil d'administration de la corporation de compensation qui doit avoir la responsabilité de déterminer de quelle façon se fera le règlement dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu.</p> <p>Finalement, une précision a été ajoutée afin de préciser que les organismes qui établissent les normes de qualité sont des organismes de « normalisation ».</p>
Section 15951 – 15970			
CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES			
15951 - Définitions	« Équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.	« Équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz <u>à effet de serre</u> dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone.</p>	<p><u>« Prix de règlement final » signifie le prix auquel un contrat à terme avec règlement en espèces est réglé à son échéance en vertu d'une procédure de calcul établie par la Bourse.</u></p> <p>« Unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de <u>gaz à effet de serre</u>GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).</p>	<p>Alors que dans le cas du contrat à terme avec règlement physique le prix de règlement final correspond au dernier prix négocié, le prix de règlement final du contrat à terme avec règlement en espèces est quant à lui déterminé en fonction d'une procédure établie par la Bourse. Afin de bien clarifier ce fait, il a été jugé opportun d'ajouter aux définitions de l'article 15951 une définition de l'expression « prix de règlement final », laquelle réfère explicitement à la procédure établie par la Bourse pour déterminer ce prix.</p>
<p>Article 15952 – Échéance des contrats</p>	<p>À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.</p>	<p>À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront celles prévues à l'article 6804 de la Règle Six de la Bourse.</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>
<p>Article 15953 – Unité de négociation</p>	<p>À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.</p>	<p>À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle Six de la Bourse.</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>
<p>Article 15954 - Devise</p>	<p>La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces seront en dollars canadiens.</p>	<p>La négociation, la compensation et le règlement des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces seront en dollars canadiens.</p>	<p>Modifications de forme seulement</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
Article 15955 – Cotation des prix	À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.	À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle Six de la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15956 – Unité de fluctuation minimale des prix	À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.	À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces sera celle prévue à l'article 6807 de la Règle Six de la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15957 – Limite quotidienne de variation des cours	Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces.	Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation des prix pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces.	Modifications de forme seulement
Article 15958 – Limites de position	La limite nette de position acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit : Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces désigné : Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal qui sera déterminé par la Bourse	La limite nette de position <u>nette</u> acheteur ou vendeur de chaque contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne est comme suit : Limite de position pour toutes les échéances combinées pour chacun des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces désigné : Le plus élevé d'un nombre de contrats maximal qui sera déterminé par la Bourse	Modifications de forme seulement

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances.</p> <p>Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.</p>	<p>ou de 20 % de la moyenne quotidienne de l'intérêt en cours durant les trois mois précédents pour toutes les échéances: <u>ou</u></p> <p><u>Toute autre limite que déterminera la Bourse.</u></p> <p><u>Conformément à la Politique C-1 de la Bourse, un participant agréé peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position établies par la Bourse. La demande doit être déposée dans la forme et dans les délais prescrits par la Bourse et doit inclure tous les renseignements exigés à la section 1.3 de la Politique C-1 de la Bourse. Si la demande est refusée, le participant agréé devra réduire la position de façon à ce qu'elle n'excède pas la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</u></p> <p>Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.</p>	<p>Comme l'intérêt en cours dans les premières semaines de négociation sera possiblement relativement limité, l'application de la disposition précédente peut présenter des difficultés d'application notamment en ce qui a trait au calcul du 20%. Par conséquent, afin de permettre à la Bourse de disposer d'un maximum de flexibilité quant à la fixation des limites de position, il a été jugé approprié d'ajouter une disposition permettant à la Bourse d'établir toute autre limite de position.</p> <p>Par ailleurs, afin de clarifier le fait qu'il est possible d'obtenir, à certaines conditions, une dispense des limites de position établies par la Bourse, une référence à la Politique C-1 de la Bourse, laquelle précise les exigences devant être satisfaites et les renseignements devant être fournis lorsqu'une demande de limites de positions est faite à la Bourse, a été ajoutée. Le texte ajouté permet également de préciser l'obligation de réduire la position à la limite permise si la dispense est refusée par la Bourse.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
Article 15959 – Seuils de déclaration des positions à la Bourse	Les participants agréés doivent communiquer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position, tel que mentionné à l'article 15958, pour toutes les échéances combinées, qui s'élève au-dessus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.	Les participants agréés doivent déclarer <u>communiquer</u> à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, tel que mentionné à l'article 15958, pour toutes les échéances combinées, qui s'élève à plus au-dessus de 250 contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces, ou au-dessus de tout autre seuil que déterminera la Bourse.	Modifications de forme seulement
Article 15960 – Règlement en espèces	La règlement en espèces des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces devra se faire par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement finales celles sont prévues aux articles 15963 à 15970.	Le a règlement en espèces des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces devra se faire par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement finales sont celles sont prévues aux articles 15963 à 15970.	Modifications de forme seulement
Article 15961 - Dernier jour de négociation	Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.	Le dernier jour de négociation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable deu mois d' échéance du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent. <u>Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation sera le premier jour de négociation du contrat.</u>	<p>Les caractéristiques des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces prévoient que ces contrats peuvent avoir non seulement des échéances mensuelles, mais également des échéances quotidiennes, trimestrielles et annuelles.</p> <p>Le texte original de l'article 15961, tel qu'initialement proposé, ne référant qu'à des échéances mensuelles, il a donc fallu le reformuler afin qu'il couvre toutes les échéances possibles.</p> <p>Ainsi, pour les contrats ayant des échéances mensuelles, trimestrielles et annuelles, le dernier jour de négociation sera le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
			du mois, du trimestre ou de l'année alors que dans le cas des contrats à échéances quotidiennes, le dernier jour et le premier jour de négociation seront les mêmes.
<p>Article 15962 – Force majeure</p>	<p>Dans le cas où les procédures de règlement en espèces ne peuvent être complétées en raison d'une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces.</p> <p>Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone</p>	<p>Dans le cas où les procédures de règlement en espèces ne peuvent être complétées en raison <u>d'une force majeure, notamment d'une grève</u>, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, <u>une cas fortuit</u>force majeure ou toute autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteur ou de positions vendeur sur un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces devra immédiatement en aviser la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse et la corporation de compensation <u>déterminent</u> qu'une action urgente est nécessaire, une réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Bourse sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces. Si le Conseil d'administration de la Bourse juge qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties détenant des positions acheteur ou vendeur de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces.</p> <p>Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone</p>	<p>Modifications de forme seulement</p> <p>Comme le règlement en espèces des contrats relève de la compétence de la corporation de compensation, c'est le Conseil d'administration</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Bourse décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse</p>	<p><u>(CO₂e)</u> n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la <u>corporation de compensation</u> Bourse décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes <u>de normalisation</u> reconnus à être déterminés de temps à autre par la Bourse</p>	<p>de la corporation de compensation qui doit avoir la responsabilité de déterminer de quelle façon se fera le règlement dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu.</p> <p>Une précision a également été ajoutée afin de préciser que les organismes qui établissent les normes de qualité sont des organismes de « normalisation »</p>
<p>Article 15963 – Date de règlement en espèces final</p>	<p>La date de règlement en espèces final des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces sera le dernier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la date de règlement final sera le premier jour ouvrable précédent.</p>	<p>La date de règlement en espèces final des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> avec règlement en espèces sera le <u>premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation</u> le dernier jour de négociation ouvrable du mois d'échéance du contrat <u>échu, s'il s'agit d'un jour ouvrable.</u> Sinon, la date de règlement final sera le premier jour ouvrable précédent.</p>	<p>Les caractéristiques des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces prévoient que ces contrats peuvent avoir non seulement des échéances mensuelles, mais également des échéances quotidiennes, trimestrielles et annuelles.</p> <p>Le texte original de l'article 15963 tel qu'initialement proposé ne référait qu'à des échéances mensuelles et son libellé comportait une formulation incorrecte qui faisait en sorte que le texte pouvait causer des problèmes d'interprétation et d'application.</p> <p>Le texte a donc été reformulé afin de couvrir toutes les échéances possibles. De plus, la date de règlement final a été redéfinie comme étant le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Ceci signifie que pour les contrats à échéances mensuelles, trimestrielles et annuelles, pour lesquels le dernier jour de négociation est le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance (voir article 15961), la date de règlement final</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
			sera le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance. Pour les contrats à échéances quotidiennes, la date de règlement final sera le jour ouvrable suivant l'échéance quotidienne.
Article 15964 – Procédures de règlement en espèces	<p>Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces:</p> <p>a) Le dernier jour de négociation, le prix de règlement des positions en cours des contrats à terme sera basé sur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.</p> <p>b) À la date de règlement final, un prix de règlement final, tel que déterminé par la Bourse, sera utilisé pour régler toutes les positions en cours sur les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces.</p>	<p>Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces:</p> <p>a) Le dernier jour de négociation, le prix de règlement l'évaluation des positions en cours sur les contrats à terme sera basée sur le prix de règlement final quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.</p> <p>b) À la date de règlement final, le prix de règlement final, tel que déterminé par la Bourse, sera utilisé pour régler toutes les positions en cours sur les contrats à terme sur équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.</p>	<p>Avant que n'arrive le dernier jour de négociation d'un contrat à terme, il est effectivement vrai que le règlement des positions en cours est basé sur le prix de règlement quotidien. Toutefois, au dernier jour de négociation, l'évaluation des positions en cours s'effectue en se basant sur un prix de règlement final, lequel est déterminé en appliquant une procédure spécifique et préétablie par la Bourse.</p> <p>Comme l'article 15964 vise le règlement final du contrat à terme avec règlement en espèces suite à la fin de la négociation de ce contrat et non pas le règlement quotidien des positions, le libellé du paragraphe a) a été reformulé afin de référer au prix de règlement final et non au prix de règlement quotidien.</p> <p>Par ailleurs, la dernière phrase du paragraphe a) a été retirée car elle était répétée à nouveau dans le paragraphe b).</p>
Article 15965 – Défaut de règlement	Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces entraînera l'imposition de pénalités,	Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraînera l'imposition de	Le texte de cet article a été corrigé en remplaçant l'expression « pénalités » par « sanctions disciplinaires ». et en nuançant la

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la Bourse le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.	sanctions disciplinaires pénalités , tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.	portée en spécifiant que le défaut de respecter les procédures de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions. Le texte précédent pouvait porter à croire qu'il devait obligatoirement y avoir sanctions peu importe la nature et les causes du défaut. L'utilisation du verbe « pouvoir » permettra à la Bourse de disposer de davantage de flexibilité pour juger chaque cas selon ses circonstances particulières